

L'an deux mille dix-huit et le premier février à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PEYSSON S. RUBIO A. MICHELON C. DUGUÉ M. GARCIA M. BETTI B. MOUNERON C. CAZALIS P. GRANDSIRE D. MARTINEZ J. GAZEAX A.

Étaient absents : GRANIER-LACROIX S. BARUCCHI J.B. PHILIPPOT I. PARIS M. FABRE V. BONNET J.L. BEDOS-GAREL P. HANNIET S. OLESEN C. DE NITTO J.

Procurations : Madame GRANIER-LACROIX S. a donné procuration à Monsieur GARCIA M.
Madame PARIS M. a donné procuration à Monsieur GUIRAO F.
Monsieur BONNET J.L. a donné procuration à Madame PEYSSON S.
Madame BEDOS-GAREL P. a donné procuration à Monsieur MORGO C.
Madame HANNIET S. a donné procuration à Monsieur GAZEAX A.
Monsieur DE NITTO J. a donné procuration à Monsieur RUBIO A.

Secrétaire de séance : Madame MOUNERON Chantal

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

2018/001 – RENOUELEMENT CONTRATS UNIQUES D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU la circulaire ministérielle n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Dans le cadre du dispositif de contrat unique d'insertion, Monsieur le Maire décide de renouveler des emplois dans les conditions ci-après.

Ces contrats sont des contrats aidés, réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ces contrats s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat unique d'insertion est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'État ou du Conseil Général.

Monsieur le Maire propose donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle emploi et des contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de renouveler :

- deux postes d'agent administratif, dont un agent d'accueil et un agent de surveillance de la voie publique, pour une durée de 12 mois, après renouvellement de la convention dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion ». La durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- un poste d'agent d'animation, pour une durée de 12 mois, après renouvellement de la convention dans le cadre du dispositif «contrat unique d'insertion». La durée du travail est fixée à vingt-huit heures par semaine.
- un poste d'agent technique, pour une durée de 12 mois, après renouvellement de la convention dans le cadre du dispositif «contrat unique d'insertion». La durée du travail est fixée à trente-cinq heures par semaine.

INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC Horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces renouvellements de contrat avec Pôle Emploi.

2018/002 - MODIFICATION STATUTAIRE – CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5,

VU l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Monsieur le Préfet par arrêté en date du 14 septembre 2016 portant fusion de l'ex- CCNBT et de l'ex Thau aggro a fixé la dénomination de la nouvelle agglomération : Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Toutefois, afin de mieux situer et identifier notre territoire, mais aussi pour marquer la naissance de cette nouvelle agglomération élargie à 14 communes, la communauté d'agglomération a, dès février 2017, lancé une étude afin de définir les grandes orientations pour un nouveau nom et un nouveau logo pour notre agglomération.

Présentés officiellement le 15 septembre 2017, le nom, **Sète Agglopôle Méditerranée** et le logo qui l'identifie sont depuis en « usage » sur l'ensemble des documents de l'agglomération.

La baseline, ou ligne de signature « Archipel de Thau », vient s'ajouter au nom officiel, renforçant l'appartenance à un territoire commun rassemblé autour de cultures, de valeurs, d'ambitions et de projets communs.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de délibérer pour procéder à cette modification statutaire.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification statutaire, en l'espèce le changement de nom.

ADOpte la nouvelle dénomination suivante : **Sète Agglopôle Méditerranée (Sam)**.

2018/003 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1°bis de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la CLECT présenté le 8 décembre 2017,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, chaque nouveau transfert de charges doit faire l'objet d'une diminution de l'attribution de compensation.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences et de charges.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce :

La CLECT a adopté son rapport le 8 décembre 2017.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les propositions de la CLECT concernant l'évaluation des transferts de charges des compétences transférées.

VALIDE le rapport de la CLECT.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2018/004 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – SYNDICAT DE CHASSE

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal d'une demande de subvention exceptionnelle de 8 360€ de la part du syndicat de chasse pour un renouvellement de tracteur.

Ce projet d'achat s'inscrit dans la réalisation des travaux de gyrobroyage (ouverture de milieu, création de chemins et de pistes, coupe-feu) et semis de jachères faunistiques et mellifères effectués par l'association depuis des années.

En effet, le syndicat de chasse mène depuis plus de 25 ans de nombreuses actions pour la préservation de l'environnement avec des plantations sur garrigues communales (forêt communale/olivier/capitelles), labour, aménagement faunistique. En outre, le syndicat de chasse travaille en collaboration avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), avec par exemple la disposition de semoir, obtenu à l'aide d'un financement par convention ERDF/LPO.

Ces interventions effectuées, pour la protection de la biodiversité, expliquent ce besoin de matériel.

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 5000,00 €.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 5000€ au syndicat de chasse pour l'acquisition d'un nouveau tracteur.

2018/005 – GROUPEMENT DE COMMANDES- DÉFINITION DES BESOINS FINANCIERS - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE GÉNÉRALE - AUTORISATION DE SIGNATURE

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.II,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 66 à 68, 78 et 80,

Monsieur le Maire rappelle que notre collectivité doit réaliser ses besoins en matière de fournitures et services courants.

La Collectivité d'agglomération du bassin de Thau (Sète Agglopôle Méditerranée) dans une démarche de mutualisation par projet a proposé la création d'un groupement de commandes publiques concernant plusieurs familles d'achat déterminées en collaboration avec chacun des membres du groupement.

Ces familles d'achat sont les suivantes :

- Fourniture de mobilier
- Fourniture de produits d'entretien industriel
- Fournitures administratives
- Fournitures de matériel d'entretien
- Fourniture d'EPI – Vêtements de travail
- Fourniture de sacs canins
- Fourniture de fontaines à eau
- Fourniture de documents imprimés
- Service de vérifications périodiques réglementaires des installations et des équipements
- Fourniture de pneumatiques

En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Sète Agglopôle Méditerranée) assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procèdera, en concertation avec les membres à l'organisation de la totalité de la procédure et des opérations de sélection des titulaires. La Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Sète Agglopôle Méditerranée) exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Conformément à l'article 28.II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Sète Agglopôle Méditerranée) sera chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres.

Chaque membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

Pour chacun en ce qui les concerne, le groupement prendra fin à l'issue de la réalisation des prestations indiquées aux articles D et F de la présente convention pour l'ensemble des familles d'achat concernées.

Les marchés seront passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande avec maximum définis en valeurs et seront conclus pour 4 ans.

Les montants maximums d'engagement par famille d'achats et pour chaque membre du groupement sont indiqués sur le tableau annexe de la convention.

Le montant total maximum des marchés sur la durée totale d'exécution tous membres confondus est de 7 608 940 € HT.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les besoins financiers définis.

ADOPTE les termes de la convention constitutive générale de groupement de commandes publiques 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

AUTORISE le Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Sète Agglopôle Méditerranée) ou son représentant, à signer les marchés à intervenir ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal fixé par lot par chaque membre.

2018/006 – AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

VU l'article 15 de la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

VU l'article 78 de la loi n°2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

VU le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,

VU le décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'énergie,

VU le décret n°2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économie d'énergie,

Monsieur le maire rappelle que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes.

Hérault Énergie propose aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées sur leurs installations d'éclairage public ainsi que dans leurs bâtiments.

La présente convention a donc pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et à l'article 78 de la loi ENE du 2 juillet 2010, pour permettre à la commune de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, correspondant à la quatrième période d'obligation (2018-2020). Le terme est donc fixé au 31 décembre 2020. Elle est reconduite tacitement pour des durées successives de trois ans correspondant aux différentes périodes d'obligation à venir.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

INFORMATIONS DIVERSES

En vertu de l'article L2122-22, Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Attribution du marché relatif à l'aménagement urbain place de la République
 - o En lot n°1, voirie, à la société COLAS centre travaux Sète, ZI des Eaux Blanches CS10098, 34202 SÈTE cedex pour 89 733.24 € TTC
 - o En lot n°2, revêtement trottoir, à la société MIGMA, ZA Champgrand, 368 allée des Abricotiers, 26270 LORIOLE SUR DRÔME pour 19 872€ TTC

- Attribution du marché d'entretien du gazon synthétique à SASU SI'VERT, 324 route de Puyloubier, 13530 TRETTS pour 7 860€ TTC

- Attribution d'un avenant au marché de vidéosurveillance à la société FIMS Protection, 1025 avenue Henri Becquerel, 10 parc du Millénaire 34000 MONTPELLIER pour 8 976€ TTC.

-Attribution d'un avenant au marché de maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, climatisation et traitement de l'air à la société H Saint-Paul, 3 allée des Maraîchers à 13013 MARSEILLE pour 613,00 € HT soit 735,60 € TTC.

Réunion pour aborder le projet de territoire, avec le Président de Sète Agglopôle Méditerranée, le mardi 27/03/2018 à 18H.

Monsieur le Maire communique les dates prévisionnelles des conseils municipaux 2018.

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO

Les adjoints
GUIRAO F. PEYSSON S. RUBIO A. MICHELON C

GRANIER-LACROIX S. par GARCIA M.

Les conseillers
GRANIER-LACROIX par GARCIA M. DUGUE M. GARCIA M. PARIS M. par GUIRAO F.

BETTI B. MOUNERON C. BONNET J.L. par PEYSSON S. CAZALIS P.

BEDOS-GAREL par MORGO C. GRANDSIRE D. MARTINEZ J.

HANNIET S. par GAZEAX A. GAZEAX A. DE NITTO J. par RUBIO A.

L'an deux mille dix-huit et le sept mars à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PEYSSON S. RUBIO A. MICHELON C. GRANIER-LACROIX S. PHILIPPOT I. GARCIA M. BETTI B. MOUNERON C. CAZALIS P. GRANDSIRE D. MARTINEZ J. HANNIET S.

Étaient absents : BARUCCHI J.B. DUGUÉ M. PARIS M. FABRE V. BONNET J.L. BEDOS-GAREL P. GAZEAX A. OLESEN C. DE NITTO J.

Procurations : Madame DUGUÉ M. a donné procuration à Madame GRANIER-LACROIX S.
Madame PARIS M. a donné procuration à Monsieur GUIRAO F.
Monsieur BONNET J.L a donné procuration à Madame PEYSSON S.
Madame BEDOS-GAREL P. a donné procuration à Monsieur MORGO C.
Monsieur GAZEAX A. a donné procuration à Madame HANNIET S.
Madame OLESEN C. a donné procuration à Monsieur MARTINEZ J.
Monsieur DE NITTO J. a donné procuration à Monsieur RUBIO A.

Secrétaire de séance : Madame GRANIER-LACROIX Sandra

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

2018/011 – AUTORISATION SIGNATURE - CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

CONSIDÉRANT que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société DOCAPOST FAST a été retenue pour être le tiers de télétransmission,

Monsieur le Maire expose que le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce service permet de transmettre par voie électronique à la Préfecture les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire (délibérations, arrêtés réglementaires et individuels, contrats et conventions, ainsi que documents budgétaires et financiers).

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'adhésion aux services FAST ACT pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Hérault, représentant l'Etat à cet effet.

DÉSIGNE Madame LE BOURHIS Laure, assistante de direction, et Madame RAMADIER Carole, secrétaire générale, en qualité de responsables de la télétransmission.

2018/012 - AUTORISATION SIGNATURE - CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES POUR LE RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS - ANNÉES 2017-2018

VU l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT,

CONSIDÉRANT que la compétence optionnelle de Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie a été choisi par l'ancienne Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT),

CONSIDÉRANT que ce bloc de compétences comporte la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une compétence pleine et entière qui ne fait pas l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire. La CABT (Sète Agglopôle Méditerranée) a donc en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers dans leur ensemble. Dans la mesure où les encombrants sont produits par les ménages, ils sont assimilables aux déchets ménagers. Ils sont inclus dans la compétence de la CABT (Sète Agglopôle Méditerranée).

Cependant, dans un but de meilleure gestion de ce service public et afin de rationaliser ses coûts, il est proposé de procéder à une mutualisation de service, au sens de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la ville de Villeveyrac et la CABT (Sète Agglopôle Méditerranée) afin que la collecte des encombrants soit assurée par la commune. La commune est la mieux à même de remplir cette mission, elle dispose des moyens adaptés et du personnel nécessaire pour effectuer cette prestation dans des délais compatibles avec les attentes des usagers de ce service public.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation d'un service de la Commune au profit de la CABT dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences liées à la gestion de la collecte des encombrants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT, les conditions de remboursement, par la CABT (Sète Agglopôle Méditerranée) à la commune, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

Le montant du remboursement effectué par la CABT (Sète Agglopôle Méditerranée) à la commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...). La commune sera remboursée sur la base tarifaire de 190 €/tonne.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la mutualisation de services pour le ramassage des encombrants – années 2017-2018.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

2018/013- AUTORISATION SIGNATURE – ACCORD POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE ÉOLIENNE

Monsieur Alain RUBIO, adjoint au Maire à l'urbanisme et aux travaux, expose que la société BORALEX envisage la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne sur des terrains situés sur la commune de Villeveyrac. Pour préparer son projet, la société doit, dans un premier temps, procéder à la demande de toute autorisation nécessaire et réaliser toute étude préalable à sa décision de concrétiser son projet.

Par cet accord, la société et la commune s'engagent, par le biais de plusieurs mandats, un prêt (mise à disposition gratuite, permettant la Société de se servir des lieux), une promesse de bail, ainsi qu'une promesse de servitudes, dans la réalisation d'une centrale éolienne.

Ce projet concernerait les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	Contenance	Section	Numéro	Lieu-Dit
Villeveyrac (34)	27ha 24a 20ca	B	1612	Les travers du Mas de Siau
Villeveyrac (34)	16ha 71a 75ca	C	1419	Le Travers Est
Villeveyrac (34)	68ha 45a 89ca	C	1631	Roquemale Ouest

Les enjeux financiers, pour la commune, sont liés au loyer perçu. En effet, le loyer sera fixé en fonction du gisement corrélé long terme et pour toute la durée de l'exploitation de la centrale.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de l'accord pour le développement d'une centrale éolienne. Monsieur RUBIO en présente la dernière version corrigée

Monsieur GARCIA Michel demande si la rémunération se fait au mégawatt produit. Monsieur RUBIO répond que le loyer est fixé en fonction du gisement, tel défini dans la convention. Monsieur MARTINEZ Joseph souhaite connaître la hauteur. Monsieur RUBIO répond que la hauteur du mât sera de 80 à 100 mètres. Monsieur GARCIA Michel demande si le raccordement se fera sur une nouvelle ligne ou sur une ligne existante. Monsieur RUBIO explique que le poste de transformation sera installé sur des terrains communaux et souligne l'obligation de passage des servitudes sur ces terrains. Monsieur le Maire précise que 31 éoliennes sont déjà installés autour de VILLEVEYRAC sur des terrains privés.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Alain RUBIO entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet de développement d'une centrale éolienne.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

2018/014 - AUTORISATION SIGNATURE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE CHARLES ALLIÈS DE PÉZENAS

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'apprentissage des apprenants, le lycée CHARLES ALLIÈS de PÉZENAS s'engage à participer à la réalisation de différents travaux selon un programme proposé par le lycée.

Les travaux sont effectués par les élèves des classes conducteurs d'engins selon les règles des objets confectionnés du lycée et dans le cadre de leur progression pédagogique.

Les travaux à réaliser peuvent être :

- Curage des fossés
- Dérasement des abords
- Ripage
- Nivellement et compactage
- Arrosage

L'intérêt de l'action étant de faire réaliser par ces élèves un chantier école et permettre ainsi leur apprentissage.

La durée des travaux est estimée à 3 mois environ. La convention prendra fin à la date de fin de la réalisation desdits travaux.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le partenariat avec le lycée Charles ALLIES de PÉZENAS selon le programme proposé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

2018/015 - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – ARTICLE L1612-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 25% de 2 422 289,68 € = 605 572,42 €.

Les crédits correspondants, visés à l'alinéa ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire visées ci-dessus.

2018/016 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

VU l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015,

Monsieur Fabien GUIRAO, adjoint au Maire délégué aux finances, expose aux membres du conseil municipal, qu'en vertu des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du conseil municipal, et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Fabien GUIRAO entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

APPROUVE le Débat d'Orientation Budgétaire 2018 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2018.

2018/017 : ÉTUDE ET TRAVAUX – CRÉATION SALLE DE SPORT – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la construction d'une salle des sports est devenue nécessaire, afin de permettre aux différentes associations sportives de la commune d'exercer leurs activités.

Cette construction, qui sera édifiée sur les parcelles communales qui se trouvent dans l'enceinte du complexe sportif, aura une superficie d'environ 350 m² et comprendra des salles d'activités sportives, vestiaires et local de rangement.

Il précise à l'assemblée que le budget de cet investissement ne devra pas dépasser 880 000,00 € HT, et englobera la construction de la salle des sports, mais aussi les études préalables nécessaires, l'aménagement des abords et les travaux nécessaires sur les différents réseaux publics.

Monsieur MARTINEZ Joseph demande si des plans sont existants et estime que le projet de salle de sports a un coût élevé, sans être un gymnase. Monsieur GUIRAO Fabien répond que par le biais de cette demande de subvention les financements sont attendus, notamment le fonds de concours apporté par notre communauté d'agglomération. La salle a vocation à la pratique de multisports, sera évolutive car l'emprise de terrain le permet. Monsieur BETTI Bernard rappelle que le gymnase actuel n'est pas aux normes et que le projet envisagé ne règlera pas la problématique. Sophie HANNIET trouve dommage d'investir dans un projet qui n'est pas complet, qui sera conforme aux normes mais pas utilisable pour tous les sports. Bernard BETTI trouve le coût élevé pour 350 m² et le nombre de salles proposées. Monsieur le Maire rappelle que la construction de la salle des sports permet de réunir les activités des associations au sein de la zone sportive et répond à la demande d'associations de sports de combats, danse, gymnastique et autres.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après délibération, à la majorité des membres présents ou représentés, par 16 voix pour et 5 abstentions (BETTI B. CAZALIS P. MARTINEZ J. HANNIET S. GAZEUX A.),

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide financière aussi élevée que possible de Monsieur le Préfet de l'Hérault, de Madame la Présidente de la Région Occitanie, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et de Monsieur le Président de Sète Agglopol Méditerranée pour l'aider à réaliser cette opération.

2018/018 : ACQUISITION PARTIE DE PARCELLE AS 114

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement de la route de Clermont l'Hérault, il y aurait lieu d'acquérir une partie de la parcelle AS 114 appartenant à Monsieur VIGROUX Roger et Madame VIGROUX Cécile, contenant 19 m².

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'acquisition de 19 m² de la parcelle AS 114 appartenant à Monsieur VIGROUX Roger et Madame VIGROUX Cécile.

DIT que cette acquisition sera réalisée contre :

- la construction d'un mur de clôture à l'identique du mur érigé en AA' pour délimiter le passage piéton selon le plan joint en annexe 2 en BB'. Le mur sera constitué par la pose de 4 parpaings surmontés d'une grille jusqu'à 2 mètres maximum conformément au règlement du PLU.

- la pose d'une protection type delta MS sur toute la longueur du garage pour garantir l'étanchéité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

DIT que l'acquisition sera régularisée par un acte administratif.

2018/019 : ACQUISITION PARCELLES AS 36 ET AS 35

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement de la route de Clermont l'Hérault, il y aurait lieu d'acquérir les parcelles AS 35 et AS 36, respectivement contenant 38m² et 15m² appartenant à Madame NICOLE Marie-Pierre.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'acquisition des parcelles AS 35 et AS 36 contenant respectivement 38m² et 15m².

DIT que cette acquisition sera réalisée contre la réfection de l'enduit du mur de clôture existant et le remplacement du grillage qui le surélève.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'aboutissement de la présente décision.

DIT que l'acquisition sera régularisée par un acte administratif.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle la réunion relative à la mise en œuvre d'un projet de territoire, avec Monsieur le Président de Sète Agglopol Méditerranée, prévue le mardi 20/03 à 18h en mairie.

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO

Les adjoints
GUIRAO F. PEYSSON S. RUBIO A. MICHELON C. GRANIER-LACROIX S.

Les conseillers

PHILIPPOT I. DUGUE M. par GRANIER-LACROIX S. GARCIA M. PARIS M. par GUIRAO F.

BETTI B. MOUNERON C. BONNET J.L. par PEYSSON S. CAZALIS P.

BEDOS-GAREL par MORGO C. GRANDSIRE D. MARTINEZ J. HANNIET S.

GAZEAUX A. par HANNIET S OLESEN C. par MARTINEZ J. DE NITTO J. par RUBIO A.

